

24 JUL. 2018



Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE BONNEVILLE

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois

L'an deux mille dix-huit, le dix-neuf du mois de juin, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays Rochois s'est assemblé à la Maison de Pays sur la commune de La Roche sur Foron, sous la présidence de Monsieur Marin GAILLARD - Président.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 13 Juin 2018

Nombre de délégués : * En exercice : 38 * Présents : 30 * Représentés : 7 * Votants : 37

Secrétaire de séance :

Etaient présents avec voix délibérative :

AMANCY	M. ROSNOBLET - Mme DELAVENAY - M. VILLIERS
ARENTHON	Mme COUDURIER - M. MOENNE - M. ROUSSEAU-BARATHON
CORNIER	M. ALLARD - Mme VIVIAND
ETEUX	M. RATSIMBA - M. GAILLARD B.
LA CHAPELLE	M. MARMOUX
LA ROCHE	M. MAURE - M. BOUILLET - Mme COTTERLAZ-RANNARD - Mme DEMURE - M. DUPONT - Mme GENAND - M. GEORGET - Mme PAUBEL - M. QUOEX - Mme ROCH S
ST LAURENT	M. BOUQUERAND - MARGOLLIET
ST PIERRE	MM. GAILLARD - M. DUJOURD'HUI - M. GONON - Mme MONTESSUIT - Mme PAGET
ST SIXT	M. HARMAND - Mme MOURER

Ont donné pouvoir : M. DEPREZ - Mme BOUVIER - Mme LEFEVRE - M. BUFFLIER - Mme CAMER - Mme FAVRE-ROCHEX - M. THABUIS

Excusés : M. DESCHAMPS-BERGER

Délibération n° 2018-078

**INTERCOMMUNALITÉ - Modification statutaire de la C.C.P.R :
Transfert de la compétence Eau Potable**

Monsieur le Président rappelle que la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) prévoit le transfert obligatoire de la compétence Eau Potable aux intercommunalités à partir du 1^{er} janvier 2020.

En prévision de cette obligation réglementaire et en accord avec le projet de territoire, la CCPR travaille depuis deux ans avec un cabinet et un Comité de pilotage dans l'objectif de préparer le transfert de compétence Eau potable.

Pour ces deux raisons, Monsieur le Président propose de modifier les statuts de la CCPR pour intégrer la compétence Eau Potable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Il est précisé que la modification statutaire devra être votée par chaque conseil municipal malgré l'existence de syndicats exerçant la compétence eau potable pour le compte des communes du Pays Rochois.

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'une étude de faisabilité a été menée depuis Avril 2016.

Cette étude découpée en 3 phases a permis de :

- Réaliser une analyse technique, financière des services existants = état des lieux
- Définir un service type
- Proposer aux membres du Copil et des Maires du Pays Rochois des scénarios.

L'étude prévoyait une phase optionnelle pour l'accompagnement de la mise en œuvre du scénario retenu. Cette option ne sera pas levée pour l'instant mais pourra l'être si nécessaire (hors phase optionnelle).
Le coût de l'étude s'élève donc à 52 440 € subventionnée à hauteur de 80 %.

A chaque phase, un rapport d'étape et des comptes rendus de réunions ont été établis et transmis aux membres du COPIL et des Maires. Afin d'établir ces rapports, plusieurs réunions de Cotech, 7 réunions de COPIL et 1 réunion en Bureau des Maires ont été organisées.

Ces rapports retracent avec précision l'impact financier du transfert de compétence, la proposition d'organisation du Service Eau, la proposition de lissage des prix de l'eau, les capacités d'investissement des futurs budgets Eau (DSP/Régie). (Ces rapports sont à votre disposition auprès des Services de la CCPR pour consultation).

Vous trouverez joint à la note de synthèse une présentation synthétique des différentes phases de l'étude. Les rapports complets sont à votre disposition à la CCPR mais aussi dans chaque mairie.

Monsieur le Président rappelle également au Conseil Communautaire qu'une réunion d'information avec l'ensemble des conseillers municipaux a été organisée le 12 juin dernier.

Lors de cette rencontre, Monsieur le Président :

- a rappelé que le transfert de la compétence Eau est une volonté politique qui a été inscrite dans le projet de territoire voté à l'unanimité du Conseil Communautaire ;
- s'est engagé à maintenir les modes de gestion (Régie/DSP) jusqu'en 2024 ;
- a proposé d'établir des conventions de gestion avec les communes pour la première année de prise de compétence afin d'assurer la continuité du service.

Sur proposition du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de statut proposé par le Président,

Après en avoir délibéré,

A 29 voix POUR

7 voix CONTRE (Mme Chantal COUDURIER ; Mme Chantal DELAVENAY M. Eric DUPONT ; M. Gérard VILLIERS ; M. Claude MOENNE ; M. Pierre ROUSSEAU BARATHON ; M. Patrick ROSNOBLET ;

1 ABSENTION (M. Jean-Claude GEORGET),

Le Conseil Communautaire :

- Approuve les nouveaux statuts de la CCPR tels que annexés à la présente délibération.
- Charge Monsieur le Président de notifier la présente délibération aux communes membres de la CCPR qui en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales disposeront de 3 mois pour se prononcer sur la modification statutaire.
- Autorise Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à La Roche sur Foron,
Le 19 juin 2018

Le Président,
M. GAILLARD

<u>Certifié exécutoire</u>
Télétransmis en Sous-Préfecture
le
Publié et notifié le



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours forme contre une décision du conseil communautaire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



I. ARTICLE 1 - COMMUNES MEMBRES, DENOMINATION

En application de l'article L 5211-5 et des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes d'Amancy, Arenthon, Cornier, Eteaux, La Chapelle Rambaud, La Roche sur Foron, Saint Laurent, Saint Pierre en Faucigny et Saint Sixt.

Elle prend la dénomination de Communauté de Communes du Pays Rochois.

II. ARTICLE 2 - OBJET

La Communauté de Communes a pour objet d'associer des Communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

III. ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison du Pays, 1 Place Andrevetan, 74800 LA ROCHE SUR FORON.

IV. ARTICLE 4 - DUREE

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée

V. ARTICLE 5 - REPRESENTATION

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a fixé de nouvelles règles de composition et de répartition des sièges au sein des assemblées délibérantes des E.P.C.I. à fiscalité propre.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T., les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Rochois se sont prononcés à la majorité qualifiée, avant le 31 août 2013, pour déterminer le nombre et la répartition des sièges.

L'arrêté n° 2013301-0012 de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a constaté le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Rochois.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire a été fixée comme suit :

AMANCY	3 sièges
ARENTHON	3 sièges
CORNIER	2 sièges
ETEAUX	3 sièges
LA CHAPELLE RAMBAUD	2 sièges
LA ROCHE SUR FORON	14 sièges
SAINT LAURENT	2 sièges
SAINT PIERRE EN FAUCIGNY	7sièges
SAINT SIXT	2 sièges
Soit un nombre total de	38 sièges



Cette représentation ne peut être modifiée par aucune variation de la population communale constatée en cours de mandat par des recensements authentifiés.

Cette représentation vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf en cas d'extension du périmètre de la Communauté de Communes du Pays Rochois par l'intégration de plusieurs communes, de modification des limites territoriales d'une commune membre ou de renouvellement partiel ou intégral du conseil municipal d'une commune membre.

VI. ARTICLE 6 - ELECTION DES DELEGUES

La désignation ou l'élection des conseillers communautaires s'établit conformément aux dispositions du C.G.C.T. (article L5211-6) et du code électoral (Titre V du livre 1).

VII. ARTICLE 7 - DUREE DES FONCTIONS

Les fonctions de délégués au Conseil Communautaire suivent, quant à leur durée, le sort de l'assemblée au titre de laquelle elles sont exercées.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement conformément aux dispositions de l'article L.273-10 et L.273.12 du code électoral.

Le délai d'un mois est fixé par l'article L5211-8 du C.G.C.T. ne vaut plus que pour les syndicats de communes, pas pour les EPCI à fiscalité propre.

Il ne revient plus au conseil municipal le soin de désigner les remplaçants dans la mesure où cette désignation découle du processus électoral (pour les communes de plus de 1 000 habitants) ou de l'ordre du tableau des conseils municipaux (pour les communes de moins de 1 000 habitants).

VIII. ARTICLE 8 - REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes ou dans tout lieu qu'il choisit sur le territoire de la communauté, au moins une fois par trimestre.

Pour le reste, les règles de convocations du Conseil, de quorum et de validité des délibérations sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

IX. ARTICLE 9 - BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un Bureau composé du Président, de Vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre au minimum à toutes les communes d'être représentées.

En cas d'empêchement, les membres du Bureau peuvent être représentés par le conseiller communautaire de leur choix.

Le Bureau peut, dans les conditions posées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil. Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des travaux du Bureau.



X. ARTICLE 10 - PRESIDENT

Le(a) Président(e) prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Le(a) Président(e) peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Le(a) Président(e) est le chef des services de la Communauté de Communes.

XI. ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par le Conseil Communautaire dans le délai de six mois à compter de son installation, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XII. ARTICLE 12 - COMPETENCES OBLIGATOIRES RETENUES

A. AMENAGEMENT DE L'ESPACE

1. aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
2. schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

B. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
2. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

Accueil des entreprises, réalisation et gestion d'opérations d'immobilier d'entreprise

Participation et gestion des dispositifs contractuels de soutien au monde agricole concernant au moins deux communes du Pays Rochois.

3. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

4. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

Promotion économique et touristique des structures, propriétés de la Communauté de Communes

Etude, réalisation et entretien des sentiers pédestres présentant un intérêt communautaire.



C. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (L211-7 1°);
- Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux, à ces lacs ou à ces plans d'eau (L211-7 2°);
- Défense contre les inondations (L211-7 5°);
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (L211-7 8°);

D. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS

Les terrains familiaux locatifs sont définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

E. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

Les terrains nécessaires à l'installation de conteneurs aériens ou semi enterrés, seront mis à disposition par les communes ou par les aménageurs dans le cadre de programmes immobiliers.

Gestion de la déchetterie intercommunale du Pays Rochois

XIII. ARTICLE 13 - COMPETENCES OPTIONNELLES RETENUES

A. EAU POTABLE

B. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

1. Actions en faveur de la qualité de l'air

Participation aux actions du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve

2. Etude et suivi des ressources en eau pour la nappe Arve Borne

3. Transition énergétique

Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial selon les dispositions du L229-26 du Code de l'environnement

Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie dans le cadre des dispositifs publics existants d'intérêt communautaire

Soutien aux projets locaux de production d'énergies renouvelables d'intérêt communautaire



4. L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (L211-7 12°), en particulier le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Arve.

C. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

D. POLITIQUE DE LA VILLE

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

E. EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PRE-ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

1. Ecoles pré-élémentaires

Création, entretien et gestion des écoles pré-élémentaires publiques

Gestion de la restauration scolaire des écoles pré-élémentaires publiques

Gestion des accueils de loisirs périscolaires des écoles pré-élémentaires publiques

2. Accueil de loisirs

Création, entretien et gestion de l'accueil de loisirs sans hébergement d'intérêt communautaire destiné aux 3/12 ans.

3. Equipements sportifs et culturels

Création, entretien et exploitation des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

F. MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



XIV. ARTICLE 14 - COMPETENCES FACULTATIVES RETENUES

A. ENTRETIEN DES ABORDS DE VOIRIE

Aménagement et entretien des abords de voirie communale

- Travaux de fauchage des accotements et talus de la voirie communale, revêtue.

B. ASSAINISSEMENT

1. Assainissement collectif

Collecte, transport et traitement des eaux usées

2. Assainissement non collectif

Contrôle de la conception, implantation, réalisation, bon fonctionnement et entretien des installations d'assainissement non collectif

3. Eaux pluviales

Etude d'un schéma directeur d'eaux pluviales

Etude, construction et entretien d'ouvrages de rétention ou de décharge et des collecteurs de forts débits ayant un intérêt communautaire affirmé, (tel que défini par le schéma directeur d'assainissement pluvial)

C. ACCESSIBILITE

Réalisation du plan de mise en accessibilité des espaces publics et de la voirie aux personnes handicapées et à mobilité réduite

Les travaux de mise en accessibilité mis en lumière par le plan sont du ressort de la commune.

D. APPUI A LA CONSTRUCTION DU CHAL

Etudes, acquisitions, viabilisations et réserves foncières des terrains nécessaires à l'implantation du CHAL.

E. APPUI A LA CONSTRUCTION DU CENTRE DE SECOURS DU PAYS ROCHOIS

Acquisition et mise à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des terrains nécessaires à l'implantation du Centre de Secours du Pays Rochois.

Participation au financement des travaux de construction dans la limite de 20% du coût du projet.

F. ACTIONS DE SOUTIEN AUX ACTIVITES SPORTIVES

Action de soutien pour les manifestations sportives populaires suivantes :

- La Grimpée du Pays Rochois
- Le Semi marathon du Pays Rochois



Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS ROCHOIS

Actions de soutien pour la pratique du ski de fond pour les enfants des écoles élémentaires du Pays Rochois

Actions de soutien pour la pratique du ski de fond en compétition.

Action de soutien au fonctionnement du foyer de ski de fond de LA CHAPELLE RAMBAUD

G. POLITIQUE DE COHESION SOCIALE

Action de soutien financier pour toutes opérations liées à la lutte contre le chômage, à l'insertion des personnes en difficultés et à la prévention de la délinquance d'intérêt communautaire.

Soutien financier aux structures suivantes :

- Mission Locale Jeunes
- Maison de l'Emploi de Bonneville
- Association Alveole
- Association Innovales

Soutien financier au Point d'Accès au Droit.

XV. ARTICLE 15 - INTERET COMMUNAUTAIRE

Pour l'application des articles 13, 14 et 15, l'intérêt communautaire est déterminé dans les conditions posées à l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit par le conseil de la Communauté de Communes à la majorité des deux tiers.

XVI. ARTICLE 16 – SOUTIENS ET SUBVENTIONS AUX ORGANISMES EXTERIEURS

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, la communauté de communes peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire.

La communauté de communes et une commune membre peuvent, chacune à raison des compétences qu'elles détiennent, accorder une subvention à un organisme qui conduit plusieurs types d'intervention.

XVII. ARTICLE 17 – FONDS DE CONCOURS

Conformément à l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.



XVIII. ARTICLE 18 – OPERATIONS SOUS MANDAT ET CONCLUSION DE CONVENTIONS

La communauté de communes pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre ou d'un EPCI, dont la charge financière sera supportée par la commune ou l'EPCI bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elle pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

XIX. ARTICLE 19 - MISSIONS, GESTION DE SERVICES, PRESTATIONS DE SERVICES

Dans la limite de ses compétences, dans des conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et d'autres collectivités et conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs Communes toutes études, missions, gestion de services ou toutes prestations de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention visée ci-dessus.

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes développe la mutualisation de ses services en lien avec les Communes membres.

XX. ARTICLE 20 - RESSOURCES

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Les sommes perçues des associations, entreprises, particuliers ou collectivités publiques en contrepartie d'un service rendu ou sur la base d'une convention
- La DGF et les autres concours financiers de l'Etat
- Les subventions reçues par l'Etat, des Communes membres et d'autres collectivités territoriales ou Etablissements Publics
- La vente de ses biens
- Le revenu de ses biens
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit des dons et legs

La Communauté de Communes perçoit la fiscalité professionnelle unique ainsi qu'en tant que nécessaire une part additionnelle sur la fiscalité ménage (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation).

La Communauté de Communes perçoit la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) par substitution des communes.



XXI. ARTICLE 21 - ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Une nouvelle commune peut être admise, sur sa demande, au sein de la Communauté de Communes du Pays Rochois conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

XXII. ARTICLE 22 - RETRAIT D'UNE COMMUNE MEMBRE

Une commune membre peut se retirer, conformément aux dispositions de l'article L 5211-19 du code Général des Collectivités Territoriales de la Communauté de Communes du Pays Rochois avec le consentement du Conseil Communautaire.

Le retrait est subordonné à la non-opposition de plus d'un tiers des Conseils Municipaux des Communes membres.

La commune se retirant de la Communauté de Communes continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par la Communauté de Communes pendant la période au cours de laquelle la commune en était membre, et ceci, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Conseil Communautaire constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La commune sortante pourra se libérer de sa quote-part de la dette par un paiement global au jour de son retrait de la Communauté de Communes.

XXIII. ARTICLE 23 – CREATION ET ADHESION A DES SYNDICATS MIXTES

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes peut décider à la majorité absolue des suffrages exprimés de créer et/ou d'adhérer à un Syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

XXIV. ARTICLE 24 - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES.

L'ensemble des biens et éléments patrimoniaux du SIVOM du PAYS ROCHOIS a été transféré à la Communauté de Communes au jour de sa création, et ce, sous réserve des conditions de dissolution du SIVOM.

La Communauté de Communes s'est substituée au SIVOM du PAYS ROCHOIS pour les emprunts, marchés, conventions et contrats en cours.

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition de plein droit à la Communauté de communes. Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition de biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L. 5211-(5 du code Général des collectivités territoriales.



XXV. ARTICLE 25 - NOMINATION DU RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront exercées par le Trésorier de La Roche sur Foron.

XXVI. ARTICLE 26 - REPRESENTATION - SUBSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes, pour l'exercice de ses compétences, est substituée aux Communes membres d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale préexistant (disposant de compétence dévolue à la Communauté de Communes) groupées avec des Communes extérieures à la Communauté.

XXVII. ARTICLE 27 - ANNEXES AUX DELIBERATIONS

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création de la Communauté de Communes et à l'arrêté préfectoral de création.